

TRIBUNAL MIXTE DES NOUVELLES - HEBRIDES

J U G E M E N T

Audience publique du mardi douze avril mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Tribunal Mixte des Nouvelles-Hébrides séant au Palais de Justice à Port-Vila et composé de :

MM.

Louis CAZENDRES, Juge Français, Président,  
Louis Georges SOUYAVE, Juge Britannique,  
Pierre PRÉ, Assesseur,

assistés de M. Pierre de GAILLANDE, Greffier,  
a rendu en matière de conflits du travail, le jugement suivant :

ENTRE :

M. FALENTIN Jean-Pierre, demeurant à Nouméa (Nouvelle-Calédonie)  
comparant et plaçant par Me. Y. LOUISIA,

DEMANDEUR, D'UNE PART,

ET

Madame Stella BON, épouse MICHEL, demeurant à Luganville, Santo,  
Nouvelles-Hébrides, comparant et plaçant par Me. A. de PREVILLE,

DEFENDERESSE, D'AUTRE PART,

Par déclaration en date du 27 novembre 1976 adressée au Greffier du Tribunal Mixte, Jean-Pierre FALENTIN, assisté de Me. LOUISIA, Avocat, a assigné Madame MICHEL, son employeur :

- en paiement d'une somme de 30.000 F, reliquat de salaires dus pour les mois de juillet et août 1974,
- en paiement de 8 heures supplémentaires par semaine pendant soixante-dix-huit semaines, soit 195 312 F,
- en délivrance d'un certificat de travail.

Par conclusions du 11 février 1977, M. FALENTIN a introduit une demande additionnelle tendant au paiement de la somme de 145 000 F, en sus des demandes précédentes.

L'affaire appelée à l'audience du 1er décembre 1976 a été successivement renvoyée à celle du 16 décembre 1976 et à celle du 11 mars 1977 où elle a été retenue et plaidée puis mise en délibéré pour jugement au 12 avril 1977.

Et, advenue l'audience de ce jour, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

A l'audience du 11 mars 1977 le demandeur a retiré sa demande en délivrance d'un certificat de travail au motif qu'il

.../...

avait obtenu satisfaction. Le Tribunal lui donne acte de ce retrait.

1.- SUR L'ARRIERE DES SALAIRES.-

Le demandeur réclame la somme de 30.000 Francs, reliquat des salaires des mois de juillet et août 1974 et rejette l'exception de prescription soulevée par la défenderesse en application de l'article 55 du Règlement Conjoint N° 11 de 1969, au motif qu'il n'y a pas présomption de paiement, et que le délai d'un an n'avait pas commencé de courir à la date de sa demande en justice.

Le Tribunal ne saurait admettre cette demande. En effet le demandeur prétend avoir été engagé au salaire mensuel de 30 000 F et n'avoir perçu pour le mois de juillet 1974 que la somme de 10 000 F et pour le mois d'août la somme de 20 000 F.

Outre qu'il ne présente aucune justification à l'appui du prétendu accord sur un salaire mensuel de 30 000 F, il fait une déclaration inexacte en ce qui concerne les salaires réellement perçus puisque, sur le livre comptable tenu de sa propre main et déposé au dossier, on relève : au 31 juillet 1974 - Appointements juillet J.P. FALENTIN : 20 000 F, et au 29 août 1974 - Salaire J. Pierre : 25 000 F. Il y a tout lieu de croire qu'il s'agit bien là du salaire convenu entre l'employeur et l'employé ; que par conséquent la présomption de paiement doit être retenue et le point de départ du délai de la prescription de l'action, fixé au 29 août 1974.

Les dispositions de l'article 55 du Règlement Conjoint N° 11 de 1969 ainsi conçu : "l'action des travailleurs en paiement de leurs salaires se prescrit par un an" doivent jouer, et la demande de FALENTIN, introduite seulement le 27 novembre 1976, doit être déclarée irrecevable.

2.- SUR LES HEURES SUPPLEMENTAIRES.-

Le demandeur prétend qu'en raison des servitudes de son travail, il a effectué depuis le début de 1975 une moyenne de 14 heures supplémentaires par semaine. Or il demande le paiement de ces heures non seulement pour les 52 semaines de 1975, mais aussi pour 26 semaines de 1974, soit 78 semaines. Il y a contradiction avec les motifs de la demande et son montant.

De plus il n'apporte aucune justification ou début de justification de l'accomplissement effectif de ces heures supplémentaires, il offre seulement de les établir par témoins.

Le Tribunal ne saurait autoriser une telle preuve en raison de la contradiction relevée ci-dessus dans la demande et des faits mêmes de la cause.

En effet la nature de son emploi faisait obligation à FALENTIN d'accomplir son travail à des heures inhabituelles, et d'autre part l'examen des livres comptables révèle une activité des plus réduites ne pouvant justifier le chiffre de 14 heures supplémentaires par semaine avancé par le demandeur. Ceci entraîne pour le Tribunal la conviction que la demande n'est basée sur aucune base sérieuse.

En conséquence il n'y a pas lieu à enquête et la demande est rejetée comme insuffisamment fondée.

.../...

3.- SUR LA DEMANDE ADDITIONNELLE.-

Par conclusions du 11 février 1977 en réponse à celles du 14 décembre 1976 de son adversaire, FALENTIN introduit une demande nouvelle en paiement de 145 000 F basée sur la différence des sommes réellement perçues par lui, soit 515 000 F et celle qu'il aurait dû percevoir sur la base d'un salaire mensuel de 30 000 F soit  $22 \times 30\ 000 = 660\ 000$ .

Le Tribunal ne peut recevoir cette demande ni dans le fond ni dans la forme. Dans la forme : elle est déposée en réponse à des conclusions en réplique et constitue une demande nouvelle non recevable. Dans le fond : le demandeur n'a pas apporté la preuve que son salaire mensuel avait été convenu à 30 000 F. De plus, il réclame 22 mois de salaire alors que de son propre aveu il a travaillé du 1er juillet 1974 jusqu'au 31 janvier 1976. La somme de 515 000 F perçue par lui couvre la période du 1er juillet 1974 au 31 décembre 1975, puisque le salaire du mois de janvier 1976 a été prélevé par lui. Pour cette même période, soit 18 mois et non 22 mois, au salaire prétendu de 30 000 F il aurait dû percevoir 540 000 F et non 660 000.

La différence entre ce qu'il a effectivement perçu et ce qu'il réclame est donc de 25 000 F, somme inférieure à celle objet de sa première demande et que le Tribunal n'a pas retenue.

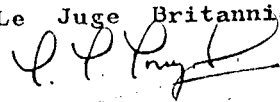
PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

Donne acte au demandeur du retrait de sa demande de délivrance de certificat de travail ;

Le déboute de l'ensemble de ses autres demandes.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les jours, mois et an que dessus.

Le Juge Britannique :

  
L. G. SOUYAVE

Le Juge Français :

  
L. CAZENDRES

Le Greffier :

  
P. de GAILLETTE